

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 4 Avril 2023**

Le mardi 04.04.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme VIDAL Aurélie, LOUGE Monique.

Représentés : Mme TAURINES Anna (par M. MONBRUN), M. CAUBET Christian (par M. DELMAS), M. PEEL Laurent (par M. NAPOLI), Mme IBRES Laetitia (par Mme VIDAL).

Absents ou excusés : M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme BRIEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, Mme GARCIA Hélène, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme D'ANNUNZIO Monique.

Délibération n° 30-2023.

Contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 avec les associations.

Conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers 2023-2026.

Avenants « Sobriété » 2023-2026.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les contrats d'objectifs pluriannuels 2023-2026 et les conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers s'y rapportant, à passer avec les associations suivantes :

- Attitude,
- Cercle Nautique,
- Comité d'Animation,
- Foyer Rural de Grenade,
- Grenade Football Club,
- Grenade Roller Skating,
- Grenade Sports,
- Grenade Tennis Club,
- Grenade Volley Ball,
- Multimusique,
- Société Hippique.

Par ailleurs, dans le cadre d'une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie, et en marge des conventions de mise à disposition de locaux, de matériels et de mobiliers, il propose au Conseil Municipal de renouveler les avenants « Sobriété » signés entre la Commune de Grenade et les associations suivantes :

- Foyer Rural de Grenade,
- Grenade Football Club,
- Grenade Roller Skating,
- Grenade Sports,
- Grenade Tennis Club,
- Grenade Volley Ball,
- Multimusique.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve et autorise M. le Maire à signer les contrats d'objectifs 2023-2026 et les conventions de mise à disposition de locaux, matériels et mobiliers tels que joints en annexe,

- approuve et autorise M. le Maire à signer les avenants 2023-2026 « Sobriété » aux conventions de mise à disposition de locaux de matériels et de mobiliers, tels que joints en annexe.

Le Secrétaire,
Monique D'ANNUNZIO

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



CONTRAT D'OBJECTIFS
ASSOCIATION ATTITUDES
Pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association ATTITUDES, représentée par sa Présidente, Delphine RIVOT,

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association ATTITUDES s'engage à :

- Faire découvrir et faire pratiquer la danse (Moder'Jazz, Contemporain ...),
- Organiser divers événements en lien avec la danse (stages, spectacles, portes ouvertes, concours...).
- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement.**

Cette subvention de fonctionnement est fixée pour l'année 2023 à 2 500,00 €.

A cette subvention de fonctionnement s'ajoute pour 2023, une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € pour l'organisation du gala annuel de danse (sous réserve de son organisation).

La Commune met également à la disposition de l'association, une salle à l'Espace l'Envol soumis à une convention de mise à disposition de locaux .

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Attitudes pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain, et/ou financier) seront définies au cas par cas dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, précisant les missions de chacune des parties.

.../...

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Disposition du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

La Présidente de ATTITUDES,
Delphine RIVOT,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**association ATTITUDES**, représentée par sa Présidente, Madame Delphine RIVOT,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Attitudes, qui l'accepte, **les salles Icare et Hélène Boucher à l'Espace l'Envol** (une annexe fixant les jours et les créneaux horaires sera signée entre les parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Delphine RIVOT,
Présidente du Grenade Tennis Club,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

CERCLE NAUTIQUE

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés:

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association CERCLE NAUTIQUE, représentée par son Président, Jean-Pierre LHERM,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement**. Cette subvention sera examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 3.798,00 €. Elle sera complétée par une subvention exceptionnelle d'un montant de **3.000,00 €** (participation à l'achat d'un bateau de type yolette - *sous réserve de la réalisation de l'achat*).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ➔ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ➔ Développer l'école d'aviron en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ➔ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ➔ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ➔ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ➔ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

En plus de cette subvention, la commune met à disposition de l'association, le **local situé rue du Cers** à Grenade, dont les termes sont inscrits dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. Ce dernier devra être conservé en bon état de fonctionnement.

.../...

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Dispositif PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Le Président du CERCLE NAUTIQUE,
Jean-Pierre LHERM,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**association Cercle Nautique**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LHERM,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Cercle Nautique, qui l'accepte, **le local situé rue du Cers** à Grenade, qu'elle partagera avec d'autres associations (cf convention spécifique signée le 24.11.2014, entre Les Pumas de Grenade, le Bushido Karaté Club, l'association Cercle Nautique et la Commune de Grenade).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrita toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Jean-Pierre LHERM,
Président du Cercle Nautique,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

COMITE D'ANIMATION
pour la période 2023-2026

Entre :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

Le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, représenté par Michel DELPECH son Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Les parties décident de s'engager sur les objectifs décrits ci-après pour une période de 3 ans. Au titre de la présente convention et afin d'agir en bonne cohérence, le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade s'engage à mettre au point, en collaboration avec la Municipalité de Grenade, diverses manifestations et notamment :

- Fête locale du mois de Mai
- Feu de la Saint-Jean.
- Feu d'artifice du 14 Juillet.
- Fêtes du 15 Août.
- Soirée à thèmes,
- Vide-greniers,
-

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement. Cette subvention est fixée pour l'année 2023 à : 29.400,00 €** (sous réserve de l'organisation des manifestations).

Le programme, ainsi que les moyens humains et matériels, mis à la disposition de l'Association pour l'organisation des festivités énumérées à l'article 1, seront définis **en partenariat avec la commune**, lors d'une ou plusieurs réunions préalables de préparation, programmées suffisamment en amont des événements.

L'association assure l'entretien du manège pour enfants et sa gestion, lors des manifestations qu'elle organise, mais également à d'autres occasions à la demande de la Commune.

Pour les fêtes du 14 juillet et du 15 Août, la Commune de Grenade s'engage prendre en charge le coût des apéritifs et les frais engendrés pour la sécurité du public.

La Commune de Grenade sur Garonne met à la disposition du Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, un local dédié situé Espace Jacqueline Frances - rue de Belfort à Grenade, soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

Le Comité d'Animation s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour l'organisation des festivités énumérées à l'article 1 du présent contrat.

.../...

Article 3 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 4 :

L'association **s'engage** à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 5 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire de Grenade
Jean-Paul DELMAS

Le Président du Comité d'Animation des
Fêtes de Grenade,
Michel DELPECH,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, **Jean-Paul DELMAS**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 04.04.2023,

Et, le Comité d'Animation des Fêtes de Grenade, représentée par son Président, **Michel DELPECH**,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition du Comité d'Animation des Fêtes de Grenade qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

→ **Un local dédié et un lieu de stockage situés Espace Jacqueline Frances - rue de Belfort à Grenade.**

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrita toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire
Jean-Paul DELMAS

Le Président du Comité d'Animation des Fêtes,
Michel DELPECH

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
FOYER RURAL
pour la période 2023–2026

ENTRE :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

Le FOYER RURAL de Grenade, représenté par Mmes CHOLAT, BACH et HIALE, Co-Présidentes,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Organiser diverses manifestations culturelles,
- Organiser des animations vers l'extérieur du Foyer (exposition, journée portes ouvertes, participation aux manifestations de la ville ...),
- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement.**

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 9 925,00 €. Elle sera complétée par une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €, pour l'organisation du gala annuel de danse (sous réserve de son organisation) et par une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.500,00 € pour l'achat de matériel dans le cadre du label « Comme à la maison ».

La Commune met également à la disposition de l'association, les locaux meublés et équipés situés Rue Victor Hugo soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Foyer Rural pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels tels que : Le Festival Jeune Public, tout autre festival associatif ou municipal, ou tout autre type de programmation constituant un événement culturel spécifique dans l'année.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain et/ou financier) seront définies au cas par cas, dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, qui précisera les missions de chacune des parties.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Dispositif du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

.../...

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidentes du FOYER RURAL,
Mmes CHOLAT, BACH et HIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, Mr. Jean-Paul DELMAS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 04.04.2023,

Et, le Foyer Rural de Grenade, représentée par ses Co-Présidentes, Mmes CHOLAT, BACH et HIALE,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition du Foyer Rural de Grenade, qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

→ Les locaux meublés et équipés situés au 26A rue Victor Hugo.

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

.../...

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.
Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.
Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidentes du Foyer Rural,
Mmes CHOLAT, BACH et HIALE,



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association FOYER RURAL DE GRENADE**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Foyer Rural de Grenade, participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidentes de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE FOOTBALL CLUB
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association GRENADE FOOTBALL CLUB, représentée par sa Présidente, Delphine DAMINATO,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de foot.**

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à **5.171,00 €.**
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de foot, est fixée à **2.000,00 €.**

Une subvention exceptionnelle est accordée, au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Tournoi annuel d'un montant de **1.275,00 €** (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de foot en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.
- ☞ Maintenir la labellisation accordée par la Fédération Française de Football.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.
- ☞ D'offrir le prêt du Club House aux associations grenadaines pour des activités à but non lucratif.

.../...

En plus de cette subvention, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

↳ les terrains de Carpenté,

↳ les vestiaires et annexe,

↳ le Club House (algéco),

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. Il est demandé à l'association de les conserver en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (dispositif du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association **s'engage** à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire
Jean-Paul DELMAS,

La Présidente du GFC,
Delphine DAMINATO,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**Association Grenade Football Club**, représentée par sa Présidente, Madame Delphine DAMINATO,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Football Club qui l'accepte, **les installations sportives de Carpenté, à savoir terrains, vestiaires et annexe, Club House** (algéco de 94 m2).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
 - Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
 - L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage. Selon l'article R. 1334.31 du code de la santé publique.
 - L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
 - Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
 - Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
 - Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Dans le club-house le ménage sera assuré par l'association sans intervention de la Mairie. Le club-house n'ayant pas de système de ventilation, il est strictement interdit de faire à manger dedans. Seul un micro-ondes est autorisé pour réchauffer les plats. Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de stocker des bouteilles de gaz.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Delphine DAMINATO,
Présidente du GFC,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE FOOTBALL CLUB**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Football Club participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

La Présidente de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
GRENADE ROLLER SKATING
pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association **GRENADE ROLLER SKATING**, représentée par son Président, Louis PUJOS,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de Patin.**

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à **3.458,00 €.**

- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de Patin, est fixée à **500,00 €.**

Une subvention exceptionnelle d'un montant de **5.000,00 €** est également attribuée au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Championnat de France de roller à Grenade (*sous réserve de son organisation*).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de patin en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

.../...

La commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

↳ **Anneau routier de la Hille (bas quai de Garonne),**

↳ **Piste du plateau du gymnase,**

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit.

Par ailleurs, en accord avec la Société Hippique, **la salle du rez-de-chaussée de l'hippodrome** sera mise à la disposition de l'association. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune de Grenade, et la Société Hippique.

L'association devra les conserver en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'**engage** à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire
Jean-Paul DELMAS ,

Le Président du GRS,
Louis PUJOS,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**association Grenade Roller Skating**, représentée par son Président, Monsieur Louis PUJOS,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Roller Skating, qui l'accepte, l'**anneau routier de la Hille** (en bas du quai de Garonne), et accessoirement la **piste du plateau du gymnase**.

La Commune met également à la disposition de l'association, un **lieu de stockage** (ancienne cave) à l'**Espace l'Envol**.

Par ailleurs, en accord avec la Société Hippique, la **salle du rez-de-chaussée de l'hippodrome** sera mise à la disposition de l'association (cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune de Grenade et la Société Hippique). L'association s'engage à donner un planning annuel qui sera validé par la municipalité

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Louis PUJOS,
Président du GRS,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE ROLLER SKATING**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Roller Skating participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir : à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Présidente de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

GRENADE SPORTS

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

Et :

L'Association GRENADE SPORTS, représentée par son Président, Joël CASSAGNE,

d'une part,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de rugby.**

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à **25.855,00 €.**
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de rugby, est fixée à **2.500,00 €.**

Une subvention exceptionnelle est accordée, au titre de l'année 2023, pour l'organisation du Challenge « Pierrot Domene », d'un montant de **500,00 €** (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Grenade en tant que partenaire, dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention (en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade).

Il est demandé, également de promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ☞ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ☞ Développer l'école de rugby en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.
- ☞ Maintenir la labellisation accordée par la Fédération Française de Rugby.

Développement :

- ☞ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ☞ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ☞ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ☞ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.
- ☞ D'offrir le prêt du Club House aux associations grenadaines pour des activités à but non lucratives.

.../...

En plus de ces subventions, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

↳ Le terrain du Stadium « Jean-Marie Fages » et l'espace Jean Merlo,

↳ Le terrain "Cayenne",

↳ Le terrain du Rond de Save,

↳ Le terrain de « Ginestet » (Pumirol),

↳ Les vestiaires et le club house du Stadium « Jean-Marie Fages »,

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. L'association devra conserver ces installations en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président du GRENADE SPORTS,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**Association Grenade Sports**, représentée par ses Présidents,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Sports qui l'accepte, le terrain du Stadium « Jean-Marie Fages », le terrain Jean Merlo, le terrain dit "Cayenne", le terrain du Rond de Save, le terrain de "Ginestet" (Pumirol), l'ensemble des installations (vestiaires, club house...) du Stadium « Jean-Marie Fages », les vestiaires et douches de la piscine (durant la saison et hors ouverture de la piscine).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents du GS,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE SPORTS**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Sports participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Présidente de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

GRENADE TENNIS CLUB

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'Association GRENADE TENNIS CLUB, représentée par ses Co-Présidents, Marie-Rose BERTRANDA et Thibaud CHATRY,

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention complémentaire pour l'école de tennis.**

Ces subventions seront examinées chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023 :

- La subvention de fonctionnement est fixée à **1.124,00 €**.
- La subvention complémentaire pour l'aide à l'école de tennis, est fixée à **2.000,00 €**.

Deux subventions exceptionnelles sont accordées, au titre de l'année 2023 :

- Organisation du « Tournoi enfants », d'un montant de **400,00 €**,
- Organisation du Tournoi annuel, d'un montant de **400,00 €**.

(sous réserve de l'organisation des tournois).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ↪ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ↪ Développer l'école de tennis en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ↪ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ↪ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ↪ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ↪ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs (tournoi des jeunes, tournoi interne ouvert à tous, etc.).

.../...

En plus de cette subvention de fonctionnement, la commune met à disposition de l'association, les installations suivantes :

↳ Les 3 courts de tennis du Stadium,

↳ Le local à proximité,

↳ L'espace du Jagan.

dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit.

L'association devra conserver lesdites installations en bon état de fonctionnement.

Le club s'engage en outre à assurer la fermeture des courts, de l'éclairage ainsi que l'accès à la piscine.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Les Co-Présidents du GRENADE TENNIS CLUB,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**association Grenade Tennis Club**, représentée par ses Co-Présidents, Madame Marie-Rose BERTRANDA et M. Thibaud CHATRY,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Tennis Club, qui l'accepte, les **3 courts de tennis du Stadium et le local à proximité.**

Par ailleurs, la municipalité met aussi à la disposition de l'association l'espace du **Jagan** (une convention spécifique est signée entre les deux parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.
Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents du Grenade Tennis Club,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE TENNIS CLUB**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Tennis Club participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Les Co-Présidents de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL

GRENADE VOLLEY BALL

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

Et :

L'Association GRENADE VOLLEY BALL, représentée par son Président, Jérôme PAULY,

d'une part,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention de fonctionnement.**

Cette subvention est examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Pour 2023, la subvention de fonctionnement est fixée à 3.282,00 €.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 515,00 € est accordée au titre de l'année 2023 pour l'organisation du Tournoi de la Ville (sous réserve de son organisation).

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'esprit du contrat d'objectifs. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à promouvoir, porter et associer les couleurs de la ville aux objectifs suivants :

Formation :

- ↪ Afficher et mettre en œuvre une politique claire de formation des éducateurs et des entraîneurs.
- ↪ Développer l'école de volley en intégrant tous les jeunes désirant pratiquer et en les formant dans un souci d'éthique sportive.

Développement :

- ↪ Maintenir représentées toutes les catégories de jeunes.
- ↪ De favoriser l'accès au sport pour tous.
- ↪ De participer aux projets communs de la vie associative.
- ↪ D'animer la ville en organisant des événements sportifs ou extra-sportifs.

.../...

En plus de cette subvention de fonctionnement, la commune met à disposition de l'association, **le gymnase** suivant une grille horaire des disponibilités, **ainsi qu'un club house**, dont les termes sont précisés dans une convention de mise à disposition à titre gratuit. L'association devra conserver ces installations en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Pass Grenade).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association s'engage à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS ,

Le Président du GRENADE VOLLEY BALL,
Jérôme PAULY,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT DE LOCAUX**

Entre, la **Commune de Grenade**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04.04.2023,

Et, l'**Association Grenade Volley Ball**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme PAULY,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Grenade Volley Ball qui l'accepte, le **gymnase ainsi que le club house** (cf convention spécifique signée par les deux parties).

Article 2 : Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Durée.

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature de la présente. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Charges et conditions.

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux pourront être utilisés exclusivement pour les activités de ladite association. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Cession et sous-location.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 : Assurance.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Expiration.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Jérôme PAULY,
Président du GVB,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association GRENADE VOLLEY BALL**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Grenade Volley Ball participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Président de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

**CONTRAT D'OBJECTIFS PLURIANNUEL
MULTIMUSIQUE
pour la période 2023-2026**

Entre :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023,

d'une part,

Et :

L'association MULTIMUSIQUE à Grenade, représentée par son Président, Frédéric COSTAMAGNA,

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

Au titre de la présente convention, l'Association Multimusicale s'engage à :

- Faire découvrir, pratiquer et diffuser la musique sous toutes ses formes,
- Organiser diverses manifestations culturelles,
- Promouvoir les nouveaux moyens de communication liés à cet art (multimédia),
- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Participer aux projets communs de la vie associative en lien avec la politique culturelle municipale.

Article 2 :

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement et le dynamisme de la ville de Grenade, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association :

→ **Une subvention de fonctionnement.**

Cette subvention de fonctionnement est fixée pour l'année 2023 à **13.874 €**, se décomposant comme suit :

- 869 € pour le fonctionnement général de l'association,
- 13.005 € pour le fonctionnement des Ateliers Musicaux.

A cette subvention de fonctionnement s'ajoute, **une subvention exceptionnelle** d'un montant de **6.400 €**, au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'événements musicaux : K'Barré, 24h de la Musique, Fête de l'école de musique ... (*sous réserve de leur organisation*).

- Les locaux dédiés, meublés et équipés, situés au 1, quai de Garonne soumis à convention de mise à disposition de locaux et de matériels.

La commune de Grenade, par l'intermédiaire du service culturel municipal, et l'association Multimusicale pourront être amenées à travailler en partenariat dans le cadre d'événements culturels.

Les modalités de ce partenariat (matériel, humain, et/ou financier) seront définies au cas par cas dans une convention, en marge du contrat d'objectifs, précisant les missions de chacune des parties.

.../...

Article 3 : Aide aux familles mise en place par la Municipalité pour favoriser l'accès aux activités de l'association (Disposition du PASS).

Il est précisé que l'association est partenaire du dispositif PASS mis en place par la Municipalité. Ce dispositif est une aide financière aux familles. Ainsi, la commune permet aux enfants de la commune, âgés de 4 à 18 ans, d'accéder aux activités de l'association, en prenant en charge une partie des frais d'inscription. Cette aide est fixée selon un barème voté par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial.

Article 4 :

Le présent contrat court à partir de sa signature par les deux parties et jusqu'à sa date d'anniversaire en 2026. Il sera examiné chaque année et modifié en fonction des résultats obtenus par avenant.

Pour ce faire, l'association doit impérativement communiquer au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable : son bilan et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

A défaut de production de ces documents, l'attribution de la subvention de la commune sera remise en cause.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

En outre, un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 5 :

L'association **s'engage** à faire figurer la commune de Grenade, en sa qualité de partenaire, sur tous les documents produits dans la cadre de la présente convention ; et ce de manière lisible, en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président de l'Association Multimusicque,
Frédéric COSTAMAGNA,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, **Jean-Paul DELMAS**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal 04.04.2023,

Et, l'association **Multimusique**, représentée par son Président, **Frédéric COSTAMAGNA**,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association Multimusique, qui accepte en l'état, les installations suivantes, ainsi que des matériels favorisant son activité :

⇒ **Locaux dédiés, meublés et équipés, situés au 1, Quai de Garonne.**

Article 2 : Désignation

Les équipements mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente.

Article 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente, sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans le contrat d'objectifs. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.
- L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.
- Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

.../...

Article 7 : Assurance

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Le Président de Multimusic,
Frédéric COSTAMAGNA,



**Avenant « Sobriété » à la convention pluriannuelle 2023-2026
de mise à disposition de locaux et équipements
Association MULTIMUSIQUE**

La commune de Grenade inscrit son projet de Ville dans le cadre de la loi « Climat et Résilience » et a engagé une démarche responsable, éducative et partenariale, de réduction des consommations d'eau et d'énergie tout en augmentant la part d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

L'association Multimusicque participe à cette démarche en désignant un ou plusieurs référents énergie, à savoir :
(à renseigner par l'association).

La commune s'engage à communiquer les informations techniques et financières qui permettront aux responsables de l'association de mieux appréhender :

- Le fonctionnement des installations techniques attachées à ce bâtiment pour le chauffage des locaux.
- Le fonctionnement des installations de climatisation si le bâtiment en est équipé.
- Les consommations d'énergie enregistrées sur le bâtiment et sur les équipements rattachés et les coûts assumés par la collectivité.
- Les consommations d'eau enregistrées et les coûts assumés à ce titre par la collectivité.

L'objectif est de permettre à l'association d'adapter son fonctionnement afin de limiter au maximum ces consommations et ces coûts.

La commune mettra à la disposition de l'association, un interlocuteur technique, pour répondre à toutes ses questions et réfléchir, si besoin, avec les référents énergie, aux solutions envisageables.

Une réunion (a minima) sera organisée, chaque année, pour évaluer les résultats des actions menées, et évoquer les propositions d'actions à mettre en place, si cela est nécessaire.

En cas de constatation d'une consommation anormale, l'association sera aussitôt alertée par la commune.

Cette démarche devra également permettre aux responsables de l'association de communiquer sur ces informations et de mettre en place des actions éducatives au regard des consommations d'eau et d'énergie.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le Président de l'Association,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION DE SUBVENTION

SOCIETE HIPPIQUE

pour la période 2023-2026

Entre les soussignés :

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 04.04.2023, d'une part,

Et :

L'Association Société Hippique de Grenade, représentée par son Président, Jean-Sébastien SEIGNE,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 :

La Commune de Grenade sur Garonne met à disposition de l'Association, **une subvention conditionnelle**. Cette subvention sera examinée chaque année après examen du bilan de l'année écoulée, des manifestations annuelles réalisées et présentation des projets de l'année suivante.

Le montant de la subvention conditionnelle est fixé pour l'année 2023 à 3.200,00 €.

Par ailleurs, la Commune de Grenade s'engage à apporter son aide lors de manifestations organisées dans l'intérêt de promouvoir la commune. Les modalités de cet apport (financier, matériel ou humain) seront définies au cas par cas.

Article 2 :

En contrepartie de cette subvention, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune et **gracieusement** les infrastructures de l'hippodrome de Marianne, dont elle est propriétaire pour des raisons d'intérêt général. Les associations de la commune pourront donc utiliser les locaux sis à l'Hippodrome de Marianne au même titre que les salles municipales de la commune.

En contrepartie des subventions, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Grenade en tant que partenaire, dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention (en apposant notamment le logo officiel de la mairie de Grenade).

Article 3 :

Chaque prêt accordé à une association fera l'objet d'une **convention tripartite** entre la Commune, la Société Hippique et l'association utilisatrice.

Cette convention devra prévoir les dispositions relatives à la sécurité. Notamment l'association utilisatrice devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association utilisatrice s'engagera également, au cours de l'utilisation desdits locaux, à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 4 :

La présente convention court à partir de la signature par les deux parties et ce jusqu'en 2026, à cette même date d'anniversaire. Elle sera examinée chaque année et modifiée, en fonction des pièces comptables qui seront remises en Mairie, par avenant après chaque vote du budget.

Article 5 :

- L'Association doit communiquer à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, certifiés par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée. Elle fournira également à la commune le budget prévisionnel de l'année suivante.
- L'Association doit tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable de 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Un représentant du Conseil Municipal siègera au Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Article 6 :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Le Président de la Société Hippique,
Jean-Sébastien SEIGNE

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230404-30-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023